

MÉMORANDUM D4-3-6

Ottawa, le 11 février 1991

OBJET

BOUTIQUE HORS TAXES — INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le présent mémorandum décrit les infractions et les mesures d'exécution pouvant découler de l'inobservation, par un exploitant de boutique hors taxes, des dispositions législatives qui régissent l'exploitation de telles boutiques.

Législation

Le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la présente directive figure dans le mémorandum D4-3-1, Boutiques hors taxes — Règlement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Vous trouverez ci-dessous une liste des infractions qui pourraient se produire dans l'exploitation d'une boutique hors taxes. L'inobservation de la Loi sur les douanes ou du Règlement sur les boutiques hors taxes par l'exploitant de boutique hors taxes peut entraîner l'imposition d'une pénalité pécuniaire et (ou) la suspension ou l'annulation de son agrément. (Pour plus de renseignements concernant la suspension ou l'annulation, voir le mémorandum D4-3-2, Boutiques hors taxes — Agrément.)

Infractions

2. Il peut être allégué que les conditions de l'octroi de l'agrément n'ont pas été respectées et des mesures d'exécution peuvent être prises dans les circonstances suivantes :

- a) l'exploitant a omis d'accroître le montant de la garantie déposée lorsque le Ministre l'exigeait;
- b) l'exploitant a omis de verser les frais d'agrément de la façon prévue;
- c) l'exploitant a omis de fournir les installations ou les services visés par l'agrément;
- d) l'exploitant a omis de dûment déclarer du stock à son arrivée ou des marchandises frappées de restrictions ont été trouvées dans le stock;
- e) l'exploitant a omis de dûment entreposer et marquer des marchandises reçues à la boutique ou de conserver des marchandises dans la zone d'attente jusqu'à ce qu'elles soient officiellement déclarées en détail;

f)l'exploitant a omis d'obtenir une autorisation écrite de la régie provinciale avant de vendre des boissons alcoolisées dans la boutique ou d'en transférer de telles boissons;

g)l'exploitant a omis de maintenir des livres appropriés ayant trait à l'exploitation de la boutique hors taxes;

h)l'exploitant a omis de payer les droits ou les taxes exigibles sur des manquants dans le stock; ou

i)l'exploitant a omis de prendre des mesures correctives lorsqu'il a été constaté que les prix de la boutique hors taxes ne reflétaient pas la franchise dont bénéficie le stock.

3.Lorsque des mesures d'exécution sont nécessaires, la boutique hors taxes peut être verrouillée et plombée jusqu'à ce que le problème soit résolu.

4.Si une infraction dans la boutique hors taxes nécessite des mesures d'exécution et qu'une pénalité pécuniaire est payée par l'exploitant afin d'obtenir le retour des marchandises saisies, celles-ci peuvent lui être remises seulement aux fins de vente et d'exportation depuis la boutique hors taxes. Les marchandises doivent continuer à faire partie du stock et demeurer sous le contrôle des Douanes jusqu'à ce qu'elles soient vendues pour être exportées.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Divison des agréments

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7740-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D4-3-6, 1 juin 1986

D4-3-13, 1 juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

D4-3-1, D4-3-2

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.